



Arrêt

n° 49 025 du 1^{er} octobre 2010
dans les affaires x et x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 9 et 14 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KYABOBA KASOBWA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 56 853 et 57 208. Concernant la requête enrôlée sous le numéro 56 853, le premier avocat a écrit au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qu'il n'assurait plus la défense des intérêts de son client et qu'il ne comparaitrait pas à l'audience. Le second avocat était présent loco à l'audience du 30 septembre 2010 et a fait savoir au Conseil qu'il ne fallait tenir compte que de la seule requête que lui-même a introduite et qui est enrôlée sous le numéro 57 208.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne (République du Niger), d'origine ethnique zerma et de religion musulmane.

Avant votre départ du pays, vous habitez à Niamey au quartier Zabarkan. Vous étiez commerçant.

Vous n'aviez aucune activité politique dans votre pays. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les faits suivants.

Le 22 février 2006, à la mort de votre père, vous avez hérité, avec votre frère, d'un champ situé dans votre village natal de Kania dans le département de Filingué (région de Tillabéry).

En juin 2006, lors des premières pluies, alors que vous travailliez avec votre frère et vos soeurs sur votre champ, vous avez vu sept gendarmes et deux agents administratifs arriver. Ils étaient accompagnés de votre oncle et du chef du village. Ces autorités vous ont annoncé que votre champ ne vous appartenait plus et qu'il était destiné à la plantation d'arbres ainsi qu'à la construction de maisons pour le compte du parti au pouvoir. Vous avez refusé de vous voir exproprier et des coups ont été échangés. Vous avez été arrêté avec votre frère et emmené, avec lui, à la gendarmerie de Filingué. Votre frère décède le jour de son arrivée à la gendarmerie suite aux coups reçus.

Vous avez été accusé de vous être rebellé par rapport à une décision prise par l'administration.

Trois jours plus tard, vous avez été transféré à la prison de Filingué.

Vous y êtes resté jusqu'au 22 décembre 2006, date à laquelle vous avez pu vous évader de votre lieu de détention, profitant d'un défaut de surveillance de votre garde lors d'une corvée.

Vous avez ensuite pris la route vers Niamey où vous avez été hébergé par un de vos amis.

Ce dernier a contacté un homme d'affaires qui a organisé votre voyage pour l'Europe contre la propriété de votre commerce au marché de Niamey et vous a présenté à un passeur.

Vous avez quitté la République du Niger le 26 décembre 2006 pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 janvier 2007.

En date du 23 octobre 2007, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) contre cette décision qui a été retirée par le CGRA le 3 février 2010.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, les faits tels que vous les évoquez lors de votre audition du 7 juin 2010 comportent d'importantes contradictions par rapport à ce que vous aviez déclaré antérieurement au CGRA lors de vos entretiens du 26 février 2007, du 26 mars 2007 et du 2 octobre 2007, ce qui empêche d'y ajouter foi.

Ainsi, lors de vos auditions au CGRA du 26 février 2007 (pages 2/11 et 3/11) et du 2 octobre 2007 (pages 3, 5 et 6), vous aviez prétendu que vos parents ainsi que votre frère et vos soeurs habitaient à Kania et avez ajouté qu'après avoir reçu la visite des gendarmes à Kania, vos soeurs ont été contraintes de fuir le village. Or, lors de votre audition du 7 juin 2010, vous prétendez que les membres de votre famille vivaient avec vous à Niamey au quartier Zabarkan, que votre père s'occupait du champ à Kania tout en vivant à Niamey et cela depuis longtemps. Vous précisez aussi lors de cette audition que votre

mère et vos soeurs n'ont jamais déménagé et qu'elles vivent toujours dans ce quartier de Niamey à l'heure actuelle (audition du 7 juin 2010, pages 2, 3 et 4).

Confronté à ces importantes divergences, vous confirmez votre dernière version répétant que vos parents étaient à Niamey avec vous et avaient un champ à Kania sans autre explication (audition du 7 juin 2010, pages 3 et 4).

De plus, concernant les circonstances du décès de votre frère, si vous dites lors de vos auditions du 26 février 2007 (page 5/11 verso) et du 2 octobre 2007 (page 7), que votre frère était déjà mort quand vous êtes arrivé à la gendarmerie de Filingué et que, de ce fait, il n'a pas été placé dans une cellule avec vous mais que le corps a été déposé sur le sol dans la gendarmerie, lors de votre audition du 7 juin 2010 (page 4), vous mentionnez que votre frère est décédé devant vous, dans la cellule.

Lorsque vous avez été interrogé quant à cette contradiction portant sur un élément essentiel de votre narration qui ne peut s'oublier, vous vous êtes emporté sans apporter aucune explication qui permettrait de la comprendre (audition du 7 juin 2010, page 5).

En outre, lors de votre audition du 26 février 2007 (page 5/11 verso), du 26 mars 2007 (page 4) et du 2 octobre 2007 (page 8), vous affirmez que le lendemain de votre arrivée à la gendarmerie de Filingué, vous avez été interrogé par le chef de la gendarmerie dans son bureau. Lors de votre audition du 7 juin 2010, vous dites toutefois (pages 5 et 6) ne jamais avoir été interrogé lors de votre détention à la gendarmerie et à la prison de Filingué, versions incompatibles s'il en est. Interrogé à ce propos, vous répondez seulement, sans autre explication, que vous ne vous souvenez plus (audition du 7 juin 2010, page 6).

De même, si vous affirmez lors de votre audition du 26 février 2007 (page 6/11 verso) et du 2 octobre 2007 (page 8), avoir été incarcéré dans la cellule numéro 7, lors de votre audition du 7 juin 2010 (page 5), lorsqu'il vous est demandé si la cellule dans laquelle vous avez été écroué portait un numéro, vous prétendez qu'il n'y avait pas de numéro, que vous ne l'avez pas vu et que vous n'y avez pas fait attention.

De surcroît, lors de votre audition du 26 février 2007 (page 8/11), vous prétendez que le chef de la prison de Filingué s'appelait M.A.. Or, lors de votre audition du 7 juin 2010 (page 5), vous prétendez que vous ne connaissiez pas le nom du responsable de cette prison et que M.A. était le chef de la gendarmerie de Filingué et non de la prison.

Vous avez également été confronté à ces deux autres contradictions mais n'avez apporté aucune explication pertinente, vous contentant de modifier votre version afin qu'elle soit conforme à celle faite lors de vos précédentes auditions (audition du 7 juin, page 6).

De la même manière, si lors de votre audition du 26 février 2007 (page 6/11) et du 26 mars 2007 (page 3), vous dites que le chef de votre cellule s'appelait "Magobri", lors de votre audition du 7 juin 2010 (page 5), vous déclarez avoir oublié le nom du chef de la cellule mais dites pourtant que "Magobri" était l'un de vos codétenus.

Le CGRA relève encore une divergence supplémentaire portant sur les personnes que vous avez contactées après votre arrivée en Belgique afin d'avoir des nouvelles du Niger. En effet, lors de votre audition du 2 octobre 2007 (pages 2 et 3), vous déclarez avoir eu des contacts à trois reprises avec un de vos amis A.H. et ajoutez que celui-ci vous a informé notamment que les gendarmes passaient au marché à votre recherche. Or, lors de votre audition du 7 juin 2010 (page 3), vous prétendez n'avoir jamais été en contact avec cette personne après votre venue dans le Royaume. Après confrontation, vous confirmez que vous n'avez eu aucune nouvelle de A.H., sans expliquer pourquoi vous aviez dit le contraire précédemment (audition du 7 juin 2010, page 6).

Cet ensemble de contradictions ne peuvent être, à elles seules, justifiées par le fait que vous aviez été auditionné précédemment au CGRA en 2007 soit il y a deux ans, dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels et marquants de votre récit qui ne peuvent s'oublier. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous produisiez lors de votre dernière audition une version des faits qui reste globalement cohérente par rapport à ce que vous aviez déclaré antérieurement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA a la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre départ du pays.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA constate, au vu de vos déclarations, que vous n'avez accompli aucune démarche afin de tenter de récupérer votre champ auprès des autorités de votre pays (audition du 7 juin 2010, page 6). A cet égard, il convient de rappeler que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays d'origine. Rien n'établit que vous n'auriez pas pu obtenir une protection dans votre propre pays et que certaines voies de recours ne sont pas prévues au Niger pour les personnes victimes d'expropriation (voir informations jointes au dossier). A ce sujet, vous êtes demeuré extrêmement lacunaire. En effet, vous n'avez pas été en mesure de préciser si la loi nigérienne prévoit des recours contre une expropriation et/ou une compensation financière dans ce cas (audition du 2 octobre 2007, page 11). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de vous renseigner quant aux procédures d'expropriation au Niger, vous répondez par la négative, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne se trouvant dans cette situation et invoquant cet élément à l'appui de sa demande d'asile (audition du 2 octobre 2007 page 12).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez tout d'abord un extrait du registre des "Jugements supplétifs d'Acte de Naissance" qui ne présente pas de pertinence en l'espèce dès lors que votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Vous joignez aussi une attestation de détention coutumière de terrain datant du 28 février 2006 qui ne peut suffire, à elle seule, pour prendre une autre décision dans la mesure où si ce document atteste que vous êtes bien propriétaire d'un terrain à Kania, il ne prouve nullement les événements qui vous ont poussé à quitter le pays à savoir l'expropriation de votre terrain et votre incarcération qui s'en est suivie.

Quant à l'extrait d'"Acte de Décès" de votre frère, il est tout d'abord à noter qu'il est invraisemblable que le document que vous présentez au CGRA ne comporte pas le cachet du 1er Maire Adjoint de la commune de Filingué datant du 5 novembre 2007 alors que ce cachet se trouvait sur le document qui était annexé au recours introduit auprès du CCE (voir pièce 1). A lui seul, ce cachet ainsi que la signature du 1er Maire adjoint de Filingué datant du mois de novembre 2007 soit plusieurs mois après votre fuite du Niger est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard de ces mêmes autorités. Au vu de cet élément, cet extrait d'"Acte de Décès" de votre frère, tel que remis au CGRA, ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité pour être retenu, à lui seul, pour rétablir la crédibilité de vos dires déjà largement entamée par les multiples incohérences relevées ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas

connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuel se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Ces informations permettent également de relativiser vos craintes en cas de retour dans votre pays, dès lors que la situation s'est fortement modifiée depuis votre fuite du Niger et que le président Tandja et son parti le MNSD (Mouvement National pour la Société du Développement) ne sont plus à la tête du Niger actuellement. Interrogé au sujet de l'actualité de votre crainte (audition du 7 juin 2010 page 6), vous répondez que rien n'a changé dans votre pays, que ce sont toujours les mêmes têtes au pouvoir et que c'est le président qui a changé et non les personnes de l'administration sans produire aucun élément concret et objectif afin d'étayer vos déclarations qui ne sont que de simples suppositions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante annexe à sa requête deux documents qui figurent déjà au dossier administratif (farde « 2^{ème} décision », pièce 6), à savoir l'extrait d'acte de décès de son frère et l'attestation de détention coutumière de terrain.

Ces documents ayant déjà été déposés au dossier administratif par la partie requérante, ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet une série de contradictions entre ses déclarations successives ainsi que l'in vraisemblance de l'absence de démarches de sa part en vue de se renseigner au sujet des procédures d'expropriation au Niger. Elle souligne en outre que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate à cet égard que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.5.1 D'une part, la requête (page 7) ne répond expressément qu'à deux motifs de la décision, à savoir les divergences qui sont reprochées au requérant quant aux circonstances du décès de son frère et au rôle du dénommé « Magrobi » dans la cellule de la prison où lui-même était détenu.

Le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante à cet égard consistent en de simples affirmations de sa part qui ne dissipent nullement les propos contradictoires que le requérant a tenus sur ces deux éléments importants de son récit et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.5.2 D'autre part, la requête ne rencontre aucune des nombreuses autres critiques émises par la décision, à savoir les graves incohérences dans les déclarations du requérant concernant sa détention ainsi que la ville de résidence des membres de sa famille, qui se vérifient également à la lecture des pièces du dossier administratif.

La partie requérante (requête, page 8) se limite, en effet, à mettre ces contradictions sur le compte du long délai qui s'est écoulé entre les différentes auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication dès lors que lesdites divergences concernent des faits de la vie quotidienne du requérant qu'il dit avoir vécus personnellement.

Pour le surplus (requête, page 8), la partie requérante « renvoie à sa requête du 03/11/2007 ». Le

Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne reproduit pas dans sa requête les critiques qu'elle dit avoir exprimées dans la requête précédente qu'elle a introduite le 3 novembre 2007 contre la première décision du 23 octobre 2007 prise par l'adjoint du Commissaire général. Elle ne joint pas davantage à son présent recours une copie de sa première requête ou des extraits pertinents de celle-ci. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance totale des arguments avancés par la partie requérante pour contester la motivation de la décision attaquée.

Il en va de même concernant les différents documents que la partie requérante a déposés pour étayer ses propos. Ainsi, plus spécialement, en ce qui concerne l'acte de décès du frère du requérant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, s'il ressort de cet acte que le frère du requérant est décédé le 17 juin 2006 à la gendarmerie de Filingue, ce document ne permet en aucune manière d'attester les circonstances dans lesquelles son décès est intervenu et ne permet donc pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6 Le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu constater que les nombreuses contradictions relevées entre les déclarations successives du requérant, qui portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la ville de résidence des membres de sa famille, sa détention et les circonstances du décès de son frère, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de démarches dans le chef du requérant auprès des autorités nigériennes afin de récupérer son champ, grief auquel le Conseil ne se rallie d'ailleurs pas et qui en tout état de cause est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Niger.

5.8 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, le Conseil estime au regard des documents figurant au dossier administratif que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; il constate que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE